

BESOINS PRIORITAIRES EN MATIÈRE DE COOPÉRATION TECHNIQUE ET FINANCIÈRE

Communication de la Tanzanie

Conformément au paragraphe 2 de la Décision du 29 novembre 2005 sur la prorogation de la période de transition au titre de l'article 66:1 pour les pays les moins avancés Membres, "tous les pays les moins avancés Membres fourniront au Conseil des ADPIC, de préférence pour le 1^{er} janvier 2008, autant de renseignements que possible sur leurs besoins prioritaires individuels en matière de coopération technique et financière, pour qu'ils puissent bénéficier d'une aide leur permettant de prendre les dispositions nécessaires à la mise en œuvre l'Accord sur les ADPIC".

Le présent document contient les renseignements que la délégation tanzanienne a fait parvenir au Secrétariat dans des communications datées du 3 août 2010 et du 19 octobre 2010.

1. INTRODUCTION

Le 29 novembre 2005, le Conseil des ADPIC a prorogé du 1^{er} janvier 2006 au 1^{er} juillet 2013 la période de transition initialement accordée aux PMA au titre de l'article 66:1 de l'Accord sur les ADPIC pour la mise en œuvre dudit accord. Aux termes de cette décision, il était demandé aux PMA de fournir au Conseil des ADPIC, de préférence avant le 1^{er} janvier 2008, autant de renseignements que possible sur leurs besoins prioritaires d'assistance technique et financière pour la mise en œuvre de l'Accord. Selon l'article 67 de l'Accord, les pays développés Membres sont tenus de fournir une assistance technique et financière aux pays en développement pour la mise en œuvre de l'Accord.

En réponse à la décision du Conseil des ADPIC du 29 décembre 2005, la Tanzanie a pris l'initiative d'utiliser une trousse de diagnostic et les conseils fournis dans le cadre d'un projet-pilote exécuté en 2007 par le Centre international pour le commerce et le développement durable (ICTSD) et Saana Consulting, avec l'appui financier du Département du développement international (DFID) du Royaume-Uni. Avec la participation active de parties prenantes très diverses, le projet-pilote a effectué une évaluation complète des besoins et consulté les parties prenantes en Tanzanie en octobre 2007, sous la direction du Ministère de l'industrie, du commerce et de la commercialisation (MITM) et en collaboration avec le Bureau d'enregistrement des entreprises et de délivrance des licences (BRELA).

Outre le MITM et le BRELA, les autres parties prenantes ayant assisté à la réunion appartenaient à la Société du droit d'auteur de la Tanzanie (COSOTA), au cabinet du Procureur général, aux forces de police, à la Commission de la concurrence loyale (FCC), à l'Administration des produits alimentaires et pharmaceutiques de la Tanzanie (TFDA) et au Département des douanes de l'Administration fiscale de la Tanzanie (TRA). La réunion des parties prenantes visait à identifier les

besoins prioritaires de la Tanzanie en matière d'assistance technique et financière, ainsi que les besoins de coopération pour la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC.

Le rapport sur l'évaluation des besoins et la consultation identifie les problèmes, défis et questions essentiels liés à la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC, ainsi que les besoins à long terme en matière d'assistance technique et de renforcement des capacités pour mettre en œuvre les objectifs, principes, droits et obligations de l'Accord en Tanzanie dans quatre grands domaines:

- a) Cadre politique, juridique et réglementaire de la propriété intellectuelle;
- b) Promotion de l'innovation, du transfert de technologie, de la créativité et utilisation de la propriété intellectuelle à des fins de développement;
- c) Infrastructure pour la gestion des DPI; et
- d) Respect et régime réglementaire des DPI.

Sur la base de cette évaluation, la Tanzanie présente au Conseil des ADPIC une communication officielle concernant ses besoins d'assistance technique et financière, avec les encouragements des Membres du Conseil des ADPIC. La Tanzanie donnera un suivi au travail d'évaluation des besoins en le traduisant en un programme national de renforcement des capacités mené par le BRELA, sous la direction du Ministère de l'industrie, du commerce et de la commercialisation. Cette activité sera menée en coopération étroite avec les parties prenantes et les partenaires de développement pour formuler une suite de projets d'assistance technique et de groupes d'activité prioritaires dans le cadre global d'un programme national de renforcement des capacités de la Tanzanie en matière de commerce, de propriété intellectuelle et d'ADPIC.

L'objectif général du programme est de mieux intégrer la Tanzanie dans l'économie mondiale et le système commercial mondial en accroissant la contribution de la propriété intellectuelle à la réalisation d'une croissance économique et d'une réduction de la pauvreté durables. L'objet spécifique du programme est d'améliorer le système national tanzanien de génération, protection, administration et respect de la propriété intellectuelle conformément à l'Accord sur les ADPIC et aux accords régionaux et internationaux applicables en matière de propriété intellectuelle. On peut résumer les principaux résultats escomptés du programme comme suit:

- Amélioration du cadre juridique en harmonie avec les objectifs, principes, droits, obligations et flexibilités énoncés dans l'Accord sur les ADPIC et les autres engagements relatifs aux normes internationales et régionales en matière de propriété intellectuelle;
- Mise en place pour les DPI d'une administration moderne, axée sur le service, accessible et automatisée à l'intention des entreprises, créateurs et inventeurs de Tanzanie;
- Renforcement du cadre institutionnel et amélioration de la coordination nationale en matière de propriété intellectuelle;
- Meilleure prise de conscience et utilisation accrue de la propriété intellectuelle en tant que moyen de développement et d'intégration économiques de la Tanzanie; et
- Expansion ordonnée de l'enseignement, de la formation et des instituts de recherche en matière de propriété intellectuelle dans le cadre d'un réseau national commun.

La Tanzanie demandera aux partenaires de développement, y compris éventuellement aux organisations multilatérales et aux Membres de l'OMC (offices nationaux de la propriété intellectuelle, agences de développement, instituts en charge de l'innovation et de la recherche technologique et organisations éducatives), de fournir des experts pour les activités spécifiques du programme. L'équipe chargée de la mise en œuvre du projet fera appel au soutien financier des partenaires de développement pour obtenir des services de consultants internationaux et nationaux et d'universitaires dans les domaines du droit de la propriété intellectuelle, de l'économie, de l'administration, de l'enseignement et de la formation, du respect des droits et de la gestion. À cet égard, la Tanzanie attend avec intérêt l'aide que pourront fournir les institutions multilatérales et les Membres de l'OMC pour la mise en œuvre du programme.

2. CONTEXTE DU DÉVELOPPEMENT NATIONAL

Le contexte du développement national, à savoir l'ensemble des facteurs économiques, industriels, humains, sociaux et institutionnels, est d'une grande importance pour la conception de programmes d'assistance technique et de renforcement des capacités dans tous les secteurs, et l'assistance technique liée aux DPI (AT liée aux DPI) ne fait en aucun cas exception à la règle. Dans cette partie, on examinera tout d'abord certains des problèmes et défis essentiels liés au contexte du développement national dans les PMA, puis on établira une liste récapitulative détaillée visant à guider l'évaluation des facteurs clés qui devraient être pris en considération lors de l'élaboration de tout programme ou projet d'assistance technique liée aux DPI.

2.1 Problèmes et défis essentiels

Les donateurs et les fournisseurs d'assistance technique liée aux DPI doivent constamment garder à l'esprit que le développement de systèmes de propriété intellectuelle dans les PMA ne peut être considéré indépendamment du contexte et des besoins généraux de chaque pays en matière de développement. Il peut ainsi être nécessaire, pour fournir durablement du matériel des technologies de l'information à un office de la propriété intellectuelle, de prendre en considération les ressources financières et le savoir-faire local disponibles pour l'entretien et la maintenance du matériel, la fiabilité de l'infrastructure d'alimentation électrique et de télécommunication ou les équipements associés tels que les climatiseurs.

D'autres facteurs tels que le niveau d'enregistrement officiel en matière de DPI (faible nombre de brevets délivrés ou de demandes visant des marques de fabrique ou de commerce) dans un pays de petite taille ou à très faible revenu peuvent indiquer qu'il est techniquement impossible et économiquement non viable pour un tel pays d'établir et de maintenir un système de droits de propriété intellectuelle comparable à ceux des pays développés en termes de capacités relatives à la gestion, au respect et à la réglementation des DPI.

L'évaluation des besoins d'un pays en développement en matière d'AT liée aux DPI et de renforcement des capacités devrait par conséquent reposer sur les besoins du pays plutôt que sur ce que le pays donateur souhaite ou peut fournir. Les bénéficiaires d'AT liée aux DPI dans les PMA ont de toute évidence un rôle clé à jouer pour renseigner de telles évaluations, dans une perspective à moyen et long termes. Par ailleurs, au-delà des offices nationaux de la propriété intellectuelle, un large éventail de parties prenantes devrait être impliqué, venant d'autres organismes publics, du secteur des entreprises et aussi de la société civile.

Les donateurs ont réellement un rôle important à jouer dans ce processus, en aidant les PMA à mieux comprendre les systèmes internationaux de propriété intellectuelle et leurs évolutions à venir, ainsi qu'en partageant les leçons tirées de leur propre expérience. Par exemple, les offices de la propriété intellectuelle de pays donateurs, ainsi que d'autres organismes donateurs d'assistance technique liée à la propriété intellectuelle, traditionnels ou non traditionnels, peuvent peut-être aussi partager les données d'expérience relatives à l'utilisation de modèles juridiques et de pratiques

administratives spécifiques en matière de protection de la propriété intellectuelle (modèles d'utilité, certains types de systèmes de protection *sui generis* ou protocoles visant à garantir un accès équitable et un partage des avantages en ce qui concerne le matériel biologique), qui pourraient être adaptés aux besoins de parties prenantes dans les pays en développement. De cette façon, les donateurs peuvent fournir aux PMA suffisamment de renseignements pour que ces derniers décident en toute connaissance de cause quel devrait être le développement de leurs systèmes nationaux et puissent définir des objectifs réalistes et atteignables à court et à long termes.

2.2 Liste récapitulative d'étude diagnostique

2.2.1 Niveau de développement économique et structure économique

- *Quelle est la situation économique du pays en termes de PIB et de taux de croissance récents? Quelle est la structure économique du pays, notamment en ce qui concerne les secteurs manufacturier, agricole et des services?*

- Le PIB s'est élevé à 24 754 457 millions de shillings tanzaniens (T Sh) à prix courants en 2008, soit 14 828 345 millions T Sh à prix constants de 2001.

Contribution au PIB

- Agriculture: 25,7 pour cent
- Secteur manufacturier: 7,8 pour cent
- Services: 43,8 pour cent

En 2008, le PIB a augmenté de 7,4 pour cent en termes réels, contre une augmentation de 7,1 pour cent en 2007.

Le secteur agricole a progressé de 4,5 pour cent en 2008, contre 4,1 pour cent en 2007. Il a contribué au PIB à hauteur de 25,7 pour cent, contre une contribution de 25,8 pour cent en 2007.

Le taux de croissance du secteur manufacturier a été de 9,9 pour cent en 2008, contre un taux de 8,7 pour cent en 2007. La contribution de ce secteur au PIB est passée à 7,8 pour cent en 2008.

Le taux de croissance du secteur des industries extractives a diminué, de 10,7 pour cent en 2007 à 2,5 pour cent en 2008. La part de ce secteur dans le PIB a baissé de 3,5 pour cent en 2007 à 3,4 pour cent en 2008.

En 2008, le secteur de la construction a augmenté de 10,5 pour cent, contre une augmentation de 9,7 pour cent en 2007. La part de ce secteur dans le PIB a été de 7,7 pour cent en 2008, contre 7,8 pour cent en 2007.

Le taux de croissance du secteur de l'eau et de l'électricité a diminué, de 10,9 pour cent en 2007 à 5,4 pour cent en 2008. Ce secteur a contribué au PIB à hauteur de 1,7 pour cent en 2008, contre une contribution de 1,6 pour cent en 2007.

Le secteur du commerce, de l'hôtellerie et de la restauration, y compris le tourisme, a progressé de 8,5 pour cent en 2008, contre 8,1 pour cent en 2007. La part de ce secteur dans le PIB est passée de 43,3 pour cent en 2007 à 43,7 pour cent en 2008.

En 2008, le secteur des transports et des communications a progressé de 6,9 pour cent, contre 6,5 pour cent en 2007. La contribution de ce secteur au PIB en 2008 est demeurée égale à celle de 2007, soit 4,2 pour cent.

Le secteur des services financiers et commerciaux a progressé de 11,9 pour cent en 2008, contre 10,2 pour cent en 2007. La contribution de ce secteur au PIB en 2008 est demeurée égale à celle de 2007, soit 1,6 pour cent.

En 2008, le taux de croissance du secteur de l'administration publique et des autres services a progressé de 9,0 pour cent, contre une progression de 6,9 pour cent en 2007. Le taux de croissance du sous-secteur de l'administration publique est passé à 7,0 pour cent, alors qu'il était de 6,7 pour cent en 2007. Les sous-secteurs de l'éducation et de la santé et des autres services ont respectivement progressé de 6,9 pour cent et de 9,0 pour cent en 2008, contre 5,5 pour cent et 8,8 pour cent respectivement en 2007. La progression des taux de croissance de ces sous-secteurs est attribuable à la mise en œuvre de programmes de développement de l'enseignement, en particulier l'enseignement primaire et secondaire, ainsi qu'au développement des services de santé dans le pays. La part de ce secteur dans le PIB est passée de 5,5 pour cent en 2007 à 6,9 pour cent en 2008.

- *Quelles sont les principales branches de production et sources d'emplois et d'investissement dans le pays? Comment ces tendances évoluent-elles au fil du temps?*

Les principaux sous-secteurs industriels sont les suivants: thé, produits non métalliques et minéraux, produits métalliques, brasserie, bois et produits du bois, tabac, boissons gazeuses, industries de conditionnement, viande et produits carnés, automobile, pêche, cuir et produits en cuir, huiles comestibles, énergie, café, lait et produits laitiers, eau potable, sucre, noix de cajou, produits chimiques, textiles et produits textiles, alimentation et produits pharmaceutiques. Le personnel employé dans ces secteurs est aussi bien tanzanien qu'étranger. Ceux-ci sont détenus à titre privé par des Tanzaniens, détenues à titre privé par des étrangers, sont des coentreprises entre étrangers et nationaux ou sont publiques et privées.

- *Quelle est la structure du capital dans les secteurs manufacturier, agricole et des services?*
 - Aucun renseignement spécifique relatif à la structure du capital n'est disponible. Certaines secteurs sont détenus par des nationaux ou des étrangers et d'autres par des coentreprises.
- *Quels sont les renseignements disponibles en ce qui concerne les niveaux d'investissement dans la recherche-développement et les niveaux de concessions de licences de technologie?*
 - Aucun renseignement n'est disponible en ce qui concerne les niveaux d'investissement dans la recherche-développement, étant donné que les divers instituts de recherche-développement ont des ressources de différentes provenances.
 - Aucun accord de licence n'a jusqu'à présent été signalé à l'Office de brevets.
- *Quels sont les niveaux des indicateurs clés en matière de télécommunications et de technologies de l'information, tels que le nombre de lignes téléphoniques par habitant et l'utilisation d'Internet?*

Au 30 juin 2009, environ 17,6 millions de Tanzaniens (tout au plus) détenaient une ligne téléphonique. Les services de téléphonie mobile sont en première position sur le marché, grâce à une part plus importante du nombre d'abonnements (99 pour cent) que celle des services de téléphonie fixe (1 pour cent).

Le nombre de Tanzaniens qui ouvrent chaque année une ligne téléphonique progresse à un taux moyen de 50 pour cent. Le nombre de lignes de téléphonie mobile augmente de façon exponentielle, avec un taux de 118 pour cent, alors que celui de lignes de téléphonie fixe progresse de 24 pour cent.

Nombre d'internautes (pour 1 000 personnes) = 1,4

- *Les entreprises et les organismes publics sont-ils en général en mesure d'utiliser du matériel informatique et des applications logicielles modernes afin d'améliorer leur efficacité et leurs gains de productivité? Dans la négative, quelles sont les mesures prises ou prévues pour résoudre ces difficultés?*
 - Seuls certaines entreprises et certains organismes publics peuvent utiliser du matériel et des logiciels informatiques modernes. Une politique nationale des technologies de l'information et des communications a été mise en place pour faciliter une utilisation efficace de ces technologies.

2.2.2 Niveau de développement humain et profil de pauvreté

- *Quelle est la situation sociale et économique du pays?*
 - PIB par habitant.
 - Le PIB par habitant était de 629 884 T Sh en 2008, contre 546 956 T Sh en 2007 à prix courants, ce qui représente une augmentation de 15,2 pour cent.
 - Niveau de pauvreté et incidence:

Afin de réduire la pauvreté monétaire, la croissance du PIB doit être maintenue entre 6 et 8 pour cent par an. Au cours des six dernières années, le PIB a progressé à un taux moyen de 7 pour cent par an, ce qui correspond à l'objectif de PIB réel. Malgré la pénurie d'électricité provoquée par la sécheresse, le PIB réel continue d'augmenter, avec un taux de croissance de 7,1 pour cent en 2007, contre 6,7 pour cent en 2006 à prix constants 2001. En ce qui concerne l'amélioration du bien-être social, des indicateurs tels que l'éducation, la santé et la disponibilité en eau et en services de voirie ont été examinés. Les progrès réalisés à ce jour se sont traduits par la mise à disposition de services sociaux.
- *Quelle est la situation générale pour la population en matière de santé et d'éducation (par exemple taux de mortalité infantile, taux de mortalité maternelle, taux de mortalité des enfants de moins de cinq ans, niveau d'alphabétisation)? Quel est le niveau de dépenses publiques par habitant en matière d'éducation et de santé dans le pays?*
 - Taux de mortalité infantile: 84/1 000 naissances vivantes;
 - Taux de mortalité des enfants de moins de cinq ans: 134/1 000 naissances vivantes;
 - Taux de mortalité maternelle: 14/1 000 naissances vivantes;
 - L'allocation de ressources au secteur de l'éducation et des services d'éducation est passée de 5,5 pour cent en 2007 à 6,7 pour cent en 2008, alors que l'allocation de ressources au secteur de la santé et des services de santé est passée de 8,8 pour cent en 2007 à 9,0 pour cent en 2008.

- *La population du pays rencontre-t-elle des problèmes notables pour accéder aux technologies essentielles pour le développement humain et la réduction de la pauvreté (tels que l'accès aux médicaments essentiels, aux manuels et aux moyens pédagogiques, aux moyens de production pour l'agriculture de subsistance, etc.)? Dans l'affirmative, quelles mesures sont actuellement prises ou prévues pour faciliter cet accès?*

- Les mesures prises pour améliorer cet accès comprennent des mesures visant à sensibiliser les pays les moins avancés, notamment la Tanzanie, aux flexibilités de l'OMC et à leur permettre de les utiliser pour se doter d'une base technologique viable, compte tenu de leurs besoins et impératifs spéciaux aux niveaux économique, financier et administratif, et de répondre à leurs contraintes spécifiques dans les domaines susmentionnés.

2.2.3 Stratégies et programmes d'assistance en matière de développement national

- *Quels sont les priorités, les plans et les stratégies en matière de développement national visant à réduire la pauvreté dans le pays? Sont-ils clairement énoncés dans des publications, comme les documents de stratégie de réduction de la pauvreté?*

- La Stratégie nationale de croissance et de réduction de la pauvreté (NSGRP) est un cadre structurel national visant à ce que la réduction de la pauvreté figure en bonne place dans le programme de développement du pays. Cette Stratégie s'inspire des aspirations du programme Développement de la Tanzanie à l'horizon 2025 (Horizon 2025) visant une croissance forte et partagée, une qualité de vie élevée, la paix, la stabilité et l'unité, une bonne gouvernance, une éducation de qualité et une compétitivité internationale. Elle adhère aux objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) en tant qu'objectifs convenus à l'échelle internationale pour la réduction de la pauvreté, de la faim, de la maladie, de l'analphabétisme, de la dégradation de l'environnement et de la discrimination à l'égard des femmes d'ici à 2015. Elle s'efforce d'élargir la place accordée à l'appropriation par le pays et à la participation réelle de la société civile, au développement du secteur privé, à des partenariats de développement fructueux avec des entités locales et externes et à l'adhésion à des initiatives régionales et internationales en faveur du développement social et économique.

- La NSGRP s'appuie sur le document de stratégie de réduction de la pauvreté (DSRP) (2000-2001 et 2002-2003), sur l'examen de la stratégie de réduction de la pauvreté (SRP), sur le plan à moyen terme pour la croissance et la réduction de la pauvreté et sur le Plan mini-tigre 2020 de la Tanzanie (TMTP2020), centrés sur le dynamisme de la croissance comme moyen d'atteindre plus rapidement les objectifs d'Horizon 2025.

- *Les questions relatives aux DPI, à la recherche-développement, à l'accès aux technologies et aux produits de promotion du savoir ont-elles été abordées dans ces documents?*

- Seules les questions relatives à la recherche-développement et à l'accès aux technologies ont été clairement abordées.

- *Quelle est la structure de l'Aide publique au développement (APD) du pays? Qui sont les donateurs les plus importants? Quels sont les principaux programmes et futurs projets financés par l'APD?*

La Tanzanie utilise pour la gestion de l'APD une stratégie d'aide conjointe relevant du Ministère des finances.

Principaux donateurs.

Les 14 principaux donateurs suivants sont recensés au titre de la stratégie d'aide conjointe: le Royaume-Uni; le Canada; le Japon; l'Allemagne; la Norvège; la Suède; la Suisse;
Grand programme financé par l'APD;
Programme de développement de l'éducation primaire (MEM);
Programme de développement de l'éducation secondaire (MES);
Programme de réforme du gouvernement local;
Programme de réforme des services publics;
Programme de réforme des finances publiques (PFMRP);
Programme de développement du secteur agricole.

- *Une étude diagnostique sur l'intégration du commerce (EDIC) a-t-elle été réalisée dans le pays au titre du Cadre intégré pour l'assistance technique liée au commerce? Quelle est la situation actuelle du Cadre intégré dans le pays?*
 - Oui.
 - L'identification de projets à effet rapide doit être réalisée.
- *De quelle façon le projet ou le programme d'assistance technique liée aux DPI sera-t-il relié aux efforts menés ou prévus par les autres donateurs? Quelles leçons ont été apprises par les donateurs qui fournissent une assistance technique et un renforcement des capacités dans le pays?*
 - L'AT liée aux DPI est un programme de renforcement des capacités parmi tant d'autres.

Chacun de ces donateurs s'emploie à pallier les faiblesses de l'économie tanzanienne dans son domaine d'action particulier.

3. CADRE POLITIQUE EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

La présente section examine les problèmes et défis essentiels ayant trait au cadre juridique et politique des PMA, puis établit une liste récapitulative détaillée visant à guider une évaluation, sur la base des éléments de preuve disponibles, de la capacité d'un pays à élaborer une politique et une législation dans le domaine de la propriété intellectuelle et à participer aux négociations relatives aux normes internationales de propriété intellectuelle, ainsi qu'à leur élaboration.

3.1 Problèmes et défis essentiels

La plupart des PMA sont Membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) ou sont en voie d'accession. Le respect des dispositions de l'Accord sur les ADPIC nécessitera par conséquent l'élaboration et la mise en œuvre d'une législation complète en matière de propriété industrielle et intellectuelle, comme le prescrit l'Accord. Dans le même temps, de nombreux pays sont de plus en plus impliqués dans des négociations qui ont lieu parallèlement aux niveaux international, régional et bilatéral et qui transforment en permanence le régime mondial des DPI. Les PMA sont de plus en plus préoccupés par les accords ADPIC-plus aux niveaux régional et bilatéral, qui exigent des engagements qui vont au-delà des normes minimales énoncées dans l'Accord.

La capacité des PMA à participer efficacement à l'établissement de règles et à l'élaboration de normes dans le domaine des DPI au niveau international et régional varie grandement, et leur rôle va ainsi d'acteur influent à spectateur virtuel. L'élaboration et la mise en œuvre effectives d'une politique en matière de DPI nécessitent des compétences techniques et analytiques spécialisées, ainsi qu'une capacité de coordination du processus d'élaboration de la politique avec les capacités nationales, afin

de garantir la participation des principales parties prenantes gouvernementales et non gouvernementales. Les Ministères du commerce international et des affaires étrangères des PMA sont généralement chargés de la politique en matière de DPI. L'élaboration ultérieure d'une législation et d'une réglementation en matière de propriété intellectuelle est souvent déléguée à des ministères ou à des départements qui sont, ou seront, chargés de la gestion même du système de propriété intellectuelle.

Les décideurs et les législateurs des pays en développement sont confrontés à d'importantes problématiques relatives aux DPI, notamment aux suivantes: comment réglementer l'accès aux variétés végétales et aux matériaux génétiques végétaux et comment les protéger; comment exploiter au mieux les ressources biologiques nationales, tel que le prévoit la Convention sur la diversité biologique (CDB); déterminer s'il faut – et comment – concevoir et mettre en place des systèmes adaptés de protection des savoirs traditionnels; comment aborder les différentes "flexibilités" accordées au titre de l'Accord sur les ADPIC; et comment poursuivre au mieux l'adoption de systèmes et de processus administratifs afin de ne pas se laisser distancer par l'évolution rapide des normes et des systèmes internationaux et régionaux de propriété intellectuelle.

Afin de s'assurer que les processus nationaux de réforme en matière de DPI sont effectivement reliés aux domaines connexes de la politique de développement, et que les parties prenantes sont réellement impliquées dans ces processus, les donateurs et les fournisseurs d'assistance technique liée aux DPI devraient, en plus de fournir des experts internationaux et des conseils juridiques, tenir compte de la nécessité de développer les capacités des institutions locales à mener des recherches générales et à instaurer un dialogue avec ces parties prenantes.

Ces dernières années, divers acteurs ont fait part de leurs préoccupations en ce qui concerne le rôle que jouent les donateurs lorsqu'ils fournissent des conseils et une assistance technique aux pays en développement pour la réforme de leur politique et de leur législation en matière de DPI. Alors que les offices de la propriété intellectuelle des PMA apprécient en général l'assistance technique qu'ils reçoivent d'institutions telles que l'OMPI ou de donateurs bilatéraux, un certain nombre d'experts et d'organisations ont soulevé de sérieuses préoccupations quant au fait de savoir si cette assistance avait toujours été convenablement adaptée aux circonstances de chaque pays en développement concerné.

Ces préoccupations témoignent de la sensibilité et de l'importance que peut revêtir ce volet de l'élaboration de la réglementation nationale dans les pays en développement. Étant donné que de nombreux PMA vont, pour un certain temps encore, continuer à dépendre de l'assistance technique dans ce domaine, particulièrement pour la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC, l'assistance technique liée aux DPI devrait tenir compte de la nécessité de répondre positivement à ces préoccupations.

Les donateurs et les fournisseurs d'assistance technique liée aux DPI devraient en particulier veiller à ce que leurs conseils aux PMA en ce qui concerne la réforme juridique et politique liée à la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC prennent toujours pleinement en considération les options et flexibilités possibles dans la perspective des objectifs de politique publique.

3.2 Liste récapitulative d'étude diagnostique

3.2.1 Préoccupations et questions nationales essentielles

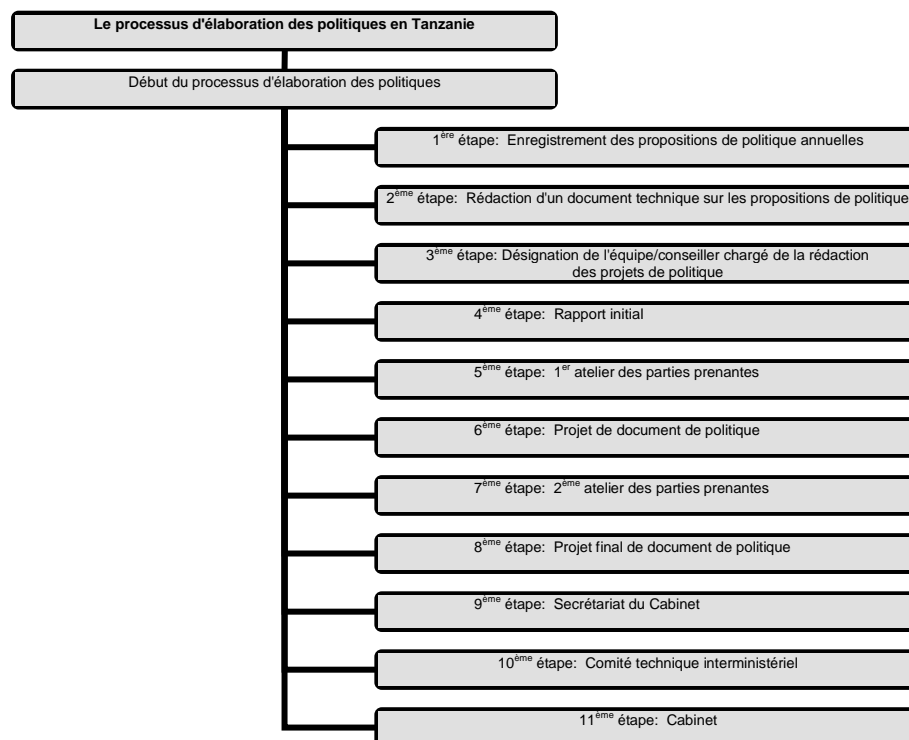
- *Quelles sont les préoccupations nationales essentielles en ce qui concerne le cadre politique et législatif de la propriété intellectuelle?*
 - L'absence de politique nationale en matière de propriété intellectuelle.

- L'absence de législation relative à certaines grandes branches de la propriété intellectuelle – notamment les indications géographiques, les dessins et modèles industriels et les savoirs traditionnels – et des dispositions archaïques dans la législation en vigueur.
- *Dans quelle mesure ces préoccupations ont-elles été exprimées ou exposées par les parties prenantes du pays? Ces préoccupations sont-elles fondées sur des éléments de preuve étayés?*
 - Elles ont été exprimées ou exposées à travers les médias, des ateliers, des réunions, des séminaires, des conférences, etc.
 - Elles reposent bien sur des éléments de preuve étayés, consultables dans divers rapports: réunions des parties prenantes nationales, projet d'instrument de protection des savoirs traditionnels et des expressions du folklore de l'ARIPO et rapports de divers ateliers consacrés à la propriété intellectuelle (atelier "Repousser les frontières de l'industrie de la musique en Tanzanie", Bagamoyo, 13 au 15 mars 2006; rapport intitulé "Étude succincte sur le Bongo Flava dans l'industrie de la musique tanzanienne: angle de la source de revenus" réalisé par la Coalition de la jeunesse de Tanzanie, entre autres exemples).
 - L'absence de législation fait que le pays est perdant en ce qui concerne certains biens dont les caractéristiques sont exclusifs à la Tanzanie (tanzanite, fleurs des monts Usambara, etc.), des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels brevetés, ainsi qu'en matière de partage des bénéfices.
- *Certaines préoccupations et questions potentiellement importantes sont-elles susceptibles d'être soulevées prochainement? Quelles sont-elles? Quelles mesures sont actuellement prises ou prévues pour y répondre?*
 - Oui, certaines préoccupations potentiellement importantes sont susceptibles d'être soulevées.
 - Elles sont les suivantes: manque de cohérence dans l'élaboration de politiques institutionnelles en matière de propriété intellectuelle (voir le deuxième point ci-dessus), perte de revenus liée aux atteintes aux droits d'auteur et à la contrefaçon, etc.
 - Les mesures suivantes sont prévues: élaboration d'une politique nationale en matière de propriété intellectuelle; examen de la législation sur la propriété intellectuelle; projet de collecte de fonds de la COSOTA pour l'achat d'étiquettes anticontrefaçon (HAKIGRAM). La réglementation nécessaire est en place.
- *Dans quelle mesure les objectifs énoncés à l'article 7 de l'Accord sur les ADPIC ont-ils été pris en compte dans l'élaboration d'une stratégie nationale en matière de propriété intellectuelle?*
 - Aucune politique en matière de propriété intellectuelle n'a été mise en place.

3.2.2 Processus nationaux législatifs et d'élaboration des politiques & cartographie des parties prenantes

- *Quel est le principal ministère chargé d'assurer la mise en conformité avec l'Accord sur les ADPIC?*

- Le Ministère de l'industrie, du commerce et de la commercialisation.
- *Quel est le principal ministère ou organisme public chargé de l'élaboration de la politique en matière de DPI?*
 - Le Ministère de l'industrie, du commerce et de la commercialisation.
- *Quel est le processus général d'élaboration des politiques, particulièrement en ce qui concerne la participation du public dans le domaine des DPI?*



- *Dans quelle mesure les pressions de groupes d'intérêts particuliers influencent-elles le processus législatif et d'élaboration des politiques de façon générale, et plus particulièrement en ce qui concerne les politiques ou la législation en matière de DPI?*
 - Le manque de familiarisation avec les questions de propriété intellectuelle constitue la préoccupation majeure.
 - Une grande partie de la population n'est pas sensibilisée à ces questions, ce qui rend difficile l'élaboration d'une législation.
- *Lorsque l'élaboration d'une politique et d'une législation relatives aux diverses formes de DPI relève de différents ministères ou organismes publics, quels sont-ils?*
 - Le Ministère de l'industrie, du commerce et de la commercialisation et le Ministère de la justice et des affaires constitutionnelles.
- *Quel est le principal ministère ou organisme public chargé de la rédaction de la législation sur les DPI?*
 - Le Ministère de l'industrie, du commerce et de la commercialisation.

- *Quel rôle les administrateurs de DPI jouent-ils dans l'élaboration des politiques et dans la rédaction de la législation et de la réglementation?*
 - Fourniture de conseils.
 - Identification des vides juridiques et des dispositions controversées et formulation de recommandations.
 - Sollicitation de l'opinion des parties prenantes.
 - Direction de recherches et d'études.
- *Quel est le processus d'élaboration de la législation, de la réglementation et des procédures en matière de DPI?*
 - Préparation de documents de travail.
 - Établissement de la liste des préoccupations et des observations des parties prenantes.
 - Recherches et études.
 - Avant-projet de la législation et de la réglementation concernées.
- *Quelles sont les principales parties prenantes dans le processus national d'élaboration des politiques et de la législation en matière de propriété intellectuelle?*
 - **Ministères/organismes publics:**
 - Ministère de l'industrie, du commerce et de la commercialisation
 - Ministère des affaires étrangères et des relations internationales
 - Ministère de la justice et des affaires constitutionnelles
 - Ministère des finances
 - Ministère des sciences, de la technologie et de l'enseignement supérieur
 - Ministère de l'agriculture et de la sécurité alimentaire
 - Ministère de la santé et du développement communautaire
 - Ministère de l'information, des sports et de la culture
 - Ministère des infrastructures
 - Ministère de l'enseignement et de la formation professionnelle
 - Ministère du travail, de l'emploi et du développement de la jeunesse
 - Ministère de l'environnement
 - Bureau d'enregistrement des entreprises et de délivrance des licences (BRELA)
 - Société du droit d'auteur de la Tanzanie (COSOTA)
 - Commission de la concurrence loyale (FCC)
 - **Autorités chargées de faire respecter les droits:**
 - Douanes
 - Forces de police
 - Système judiciaire
 - Cours et tribunaux

- Parties prenantes non gouvernementales:
 - Avocats et agents s'occupant des droits de propriété intellectuelle
 - Association d'inventeurs
 - Organismes de gestion collective des droits d'auteur
 - Instituts de recherche-développement
 - Universités
 - Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de Tanzanie
 - Consommateurs
 - Grand public
 - Milieus universitaires

- Parties prenantes internationales:
 - OMPI
 - OEB
 - OMC
 - PNUD
 - Banque mondiale
 - Offices de la propriété intellectuelle étrangers
 - Communauté d'Afrique de l'Est (CAE)
 - ARIPO/OAPI
 - CNUCED, ONUDI, OMS, OMD, etc.

3.2.3 *Cadre juridique actuel en matière de protection, de respect et de réglementation de la propriété industrielle et intellectuelle*

- *Existe-t-il une déclaration de politique nationale (c'est-à-dire d'intention) en matière de propriété intellectuelle et industrielle qui serve de fondement à la législation sur les DPI et à leur administration dans le pays?*
 - Non, une telle déclaration n'existe pas.

- *Si aucune déclaration explicite d'intention n'existe, dans quels documents l'expression gouvernementale d'une telle intention est-elle la mieux exprimée?*
 - Lois et règlements.
 - Conventions, traités, accords et protocoles internationaux dont le pays est signataire.

- *Quelles sont la nature et la portée du cadre juridique national pour l'établissement des droits de propriété intellectuelle et les moyens de les faire respecter (y compris d'autres mécanismes de règlement des différends)?*
 - Loi n° 1 de 1987 sur les brevets;
 - Loi n° 12 de 1986 sur les marques de fabrique ou de commerce et les marques de service;
 - Loi de 1999 sur le droit d'auteur et les droits connexes;
 - Loi n° 22 de 2003 sur les droits des obtenteurs de variétés végétales;
 - Loi n° 8 de 2003 sur la concurrence loyale;

- Loi de 1963 sur les marques de produits;
 - Loi n° 23 de 2002 sur les médecines traditionnelles et parallèles;
 - Loi sur les semences;
 - Code de procédure civile de 1966;
 - Chapitre 16 du Code pénal.
- *Le cadre juridique national en matière de propriété intellectuelle satisfait-il à toutes les exigences de l'Accord sur les ADPIC?*
 - Non, il n'y satisfait pas.
 - *Si la législation nationale ne satisfait pas à toutes les exigences de l'Accord sur les ADPIC, quels domaines doivent être examinés plus avant?*
 - L'établissement d'une politique en matière de propriété intellectuelle et la révision de la législation sur la propriété intellectuelle pour incorporer les flexibilités et les normes minimales.
 - *Dans quelle mesure les flexibilités de l'Accord sur les ADPIC ont-elles été prises en compte et reflétées dans la législation nationale?*
 - Ces flexibilités ne sont pas encore reflétées dans la législation, mais des projets de dispositions relatives à la santé publique ont été rédigés. Les flexibilités de l'Accord sur les ADPIC n'ont pas encore été totalement prises en considération et reflétées dans la législation nationale, particulièrement en ce qui concerne les produits liés à la santé publique, et parmi ces derniers les produits pharmaceutiques. D'après les renseignements disponibles, il est estimé que les importations couvrent plus de 70 pour cent des besoins nationaux en médicaments essentiels. Une législation de grande portée protégeant la santé publique et améliorant l'accès aux médicaments essentiels doit par conséquent être adoptée de toute urgence. La prorogation de la période de transition pour les produits pharmaceutiques jusqu'en 2016 représente une flexibilité qui doit être utilisée de façon appropriée. Durant cette période, la Tanzanie doit renforcer ses capacités technologiques et de fabrication dans le domaine des produits pharmaceutiques, afin d'améliorer l'accès aux médicaments essentiels.
 - Les flexibilités de l'Accord sur les ADPIC sont exprimées et/ou incluses dans le projet de Loi sur la propriété industrielle de la République-Unie de Tanzanie, qui consolide certains pans de la législation sur la propriété intellectuelle actuellement en vigueur.
 - Article 27:3 b) de l'Accord sur les ADPIC.
 - Licences obligatoires et leurs conséquences.
 - Plusieurs réunions consultatives et de parties prenantes ont été organisées et ont donné lieu à la rédaction d'un rapport examinant la façon dont les flexibilités de l'Accord sur les ADPIC sont reflétées dans la législation nationale et locale.

3.2.4 Protection des savoirs traditionnels, du folklore et de la biodiversité

- *Quels sont les préoccupations et/ou les intérêts nationaux principaux en ce qui concerne la protection des savoirs traditionnels, du folklore et de la biodiversité?*
 - Le manque de bases de données relatives aux savoirs traditionnels et au folklore dans le pays.
 - L'existence d'ethnies communes à plusieurs pays, telles que les Masai en Tanzanie et au Kenya, les Makondés en Tanzanie et au Mozambique, etc.
 - L'absence d'un accès approprié et obligatoire à un mécanisme de partage des avantages.

- *Quelles sont les activités actuellement organisées dans le pays et qui mènent ou mèneront à la définition des positions nationales (dans l'établissement de règles à l'échelon international par exemple) en ce qui concerne chacune de ces catégories?*
 - Une étude sur la cartographie des industries créatives en Tanzanie.
 - Un instrument de l'ARIPO sur la protection des savoirs traditionnels et des expressions du folklore.

- *Existe-t-il des questions spécifiques représentant une préoccupation ou un intérêt national particulier? Quelles sont les principales parties prenantes pour chacune de ces questions?*
 - Oui.
 - Indications géographiques: montagne du Kilimandjaro, Ngorongoro, riz de Kyela, etc.
 - Textiles/arts traditionnels: tissus Kikoi et Mbolole, art tingatinga, etc.
 - Minéraux: tanzanite.
 - Plante jardinière des monts Usambara croisée et brevetée par un laboratoire du Royaume-Uni.
 - Crapauds de Kihansi (organisme de recherche des États-Unis).

Principales parties prenantes:

- Industrie textile (fabricants locaux)
- Petites et moyennes entreprises (PME)
- Ministère des finances
- Ministère de l'industrie, du commerce et de la commercialisation
- Ministère de l'administration locale et des coopératives
- Ministère de l'environnement et de la métrologie

- Ministère de l'agriculture
- *Le pays fait-il partie de groupes d'"intérêt commun" régionaux ou internationaux en lien avec une quelconque de ces questions? Dans l'affirmative, quel ministère ou organisme public a un rôle de direction? Quel est le rôle des administrateurs de DPI?*
 - Oui.
 - Les ministères ou organismes publics qui ont un rôle de direction sont le Ministère de l'industrie, du commerce et de la commercialisation et le BRELA.
 - Les administrateurs de DPI ont pour rôle de participer aux négociations, de représenter les positions/intérêts du pays, de faire rapport ou de conseiller.

3.2.5 Modifications juridiques récentes

- *Quelles modifications de la législation sur les DPI ont été adoptées depuis 1990?*
 - 1994: entrée en vigueur de la Loi n° 1 de 1987 sur les brevets – Règlement d'application de 1994 sur les brevets.
 - 1999: adoption de la Loi n° 7 de 1999 sur le droit d'auteur et les droits connexes.
 - 2000: réglementations de 2000 sur les marques de fabrique ou de commerce et les marques de service.
 - Adhésion au Traité de coopération en matière de brevets (PCT) le 14 septembre 2000.
 - 2002: adoption de la nouvelle Loi n° 22 de 2002 sur les végétaux (protection des droits des obtenteurs de variétés végétales).
 - 2003: Loi sur la concurrence loyale.
 - 2005: entrée en vigueur de la Loi de 1963 sur les marques de produits.
- *Pourquoi de telles modifications ont-elles été réalisées? Ont-elles été la conséquence de processus internes ou la réponse à des obligations extérieures telles que la nécessité de mettre en œuvre des traités, etc.?*
 - Ces modifications sont en partie liées aux obligations contractées par le pays au titre d'instruments internationaux, et sont venues en réponse aux tendances internes inéluctables dans les domaines de l'économie et du développement.
 - Des règlements ont été élaborés afin d'appliquer les lois susmentionnées.
- *Le pays a-t-il eu besoin d'une assistance technique pour procéder à ces modifications? Dans l'affirmative, de qui cette assistance technique a-t-elle été obtenue et, le cas échéant, à quelles conditions?*
 - Brevets, marques de fabrique ou de commerce & marques de service – les modifications ont dû être réalisées localement.
 - Droits d'auteur – oui; l'OMPI a animé des séminaires et des ateliers de sensibilisation; sans condition.

- Commission de la concurrence loyale – oui; l'assistance technique a été fournie par la Banque mondiale sous forme de renforcement des capacités et de financement de projets; sans condition.
- *Les changements législatifs susmentionnés ont-ils été mis en œuvre dans la pratique? Plus exactement, existe-t-il des règles et des règlements d'application ou des lignes directrices administratives et sont-ils activement mis en œuvre par les administrateurs, les tribunaux et les autorités chargées de faire respecter les droits?*
 - Oui, les changements ont partiellement été mis en œuvre dans les faits et sont appliqués par les institutions responsables.
 - La Haute Cour de Tanzanie a mis en place une Division commerciale spécialisée dans les différends commerciaux, notamment dans le domaine de la propriété intellectuelle.

3.2.6 Modifications juridiques prévues

- *Quelles sont les modifications juridiques prévues ou en cours qui auront une incidence sur les DPI?*
 - L'élaboration d'une politique nationale en matière de propriété intellectuelle.
 - L'examen de la législation existante sur la propriété intellectuelle.
 - L'adoption de nouvelles lois sur la propriété intellectuelle.
- *Les modifications juridiques prévues sont-elles la conséquence de processus/demandes internes ou résultent-elles d'obligations internationales ou d'autres facteurs externes?*
 - Elles sont à la fois liées à des demandes internes et à des obligations internationales.
- *Quelle est leur date de promulgation prévue?*
 - Il est prévu qu'elles soient promulguées une fois réalisées toutes les procédures visant à leur adoption.

3.2.7 Traités et accords internationaux auxquels le pays est partie

- *Le pays est-il Membre de l'OMC? Le pays est-il en voie d'accession à l'OMC?*
 - Oui, la Tanzanie est Membre de l'OMC.
- *Le pays est-il membre à part entière de l'OMPI ou a-t-il le statut d'observateur?*
 - Il est membre à part entière.
- *Le pays est-il partie à d'autres traités essentiels dans le domaine de la protection de la propriété intellectuelle, du système mondial de protection et de la classification? Dans l'affirmative, lesquels?*
 - Oui

- Convention de Berne
- Convention de Paris
- PCT
- OMPI
- Arrangement de Nice
- Classification internationale des brevets
- *Le pays est-il membre d'accords commerciaux bilatéraux ou régionaux ayant une composante ou contenant une disposition relative à la propriété intellectuelle? Dans l'affirmative, quels sont-ils?*
 - Oui, APE-CDAA et CAE.
- *Tous ces traités ont-ils été mis en œuvre au niveau national?*
 - Oui. Demandes PCT, Protocole d'Harare, Protocole de Banjul.
- *Le pays est-il membre de traités ou d'accords régionaux sur les DPI? Considère-t-il que son adhésion est fructueuse?*
 - Oui, la Tanzanie est membre de l'ARIPO, ce qu'elle considère comme une adhésion fructueuse.

3.2.8 Participation aux négociations relatives aux normes internationales de propriété intellectuelle et à leur élaboration

- *Dans quelle mesure le pays participe-t-il à l'élaboration de normes internationales en matière de propriété intellectuelle (OMPI ou OMC par exemple)?*

Le pays y participe à l'OMC et à l'OMPI, en assistant aux réunions du Conseil général des deux organisations, à des sessions des assemblées et à certains comités de travail intergouvernementaux, en tant que membre à part entière.
- *Le pays participe-t-il actuellement à des négociations internationales, régionales ou bilatérales ayant une composante relative aux droits de propriété intellectuelle? Dans l'affirmative, quelles sont-elles?*
 - Oui, OMC, APE-CDAA et CAE.
- *Le pays a-t-il une représentation permanente auprès de l'OMC et de l'OMPI à Genève?*
 - Oui, par la Mission permanente à Genève.
- *Quels sont les principaux organismes et autorités chargés de la propriété intellectuelle dans la capitale? Quels sont les mécanismes de consultation des parties prenantes et de coordination des positions politiques au sein des pouvoirs publics?*
 - Le MITM, le BRELA, la COSOTA et la FCC.

- Le mécanisme consiste à organiser des réunions des parties prenantes et d'autres échanges.
- *Le pays participe-t-il à des délibérations de groupements commerciaux régionaux relatives aux DPI?*
 - Oui.
- *Quel est le rôle de l'office de la propriété intellectuelle dans le soutien apporté aux discussions et aux négociations relatives aux DPI aux niveaux régional et international? De quelles ressources l'office de la propriété intellectuelle dispose-t-il à cette intention?*
 - L'office de la propriété intellectuelle a pour rôle d'établir le statut juridique de la propriété intellectuelle, de fournir des conseils sur le processus d'examen de la législation sur la propriété intellectuelle visant à la mise en conformité avec l'Accord sur les ADPIC et avec d'autres normes internationales pertinentes en matière de propriété intellectuelle.
 - L'office de la propriété intellectuelle dispose, en matière de négociation, de ressources financières et de compétences très limitées.

3.2.9 Programmes d'assistance technique et de renforcement des capacités

- *Quels sont les donateurs qui ont fourni ou qui fournissent actuellement activement une assistance technique liée à la propriété intellectuelle pour soutenir le développement au niveau national de la politique et du cadre juridique concernant la propriété intellectuelle?*
 - L'OMPI, l'OMC et la Banque mondiale.
- *De quelle manière les nouveaux projets ou programmes d'assistance technique liée au DPI seront-ils coordonnés, de quelle façon leurs enseignements seront-ils tirés et comment seront-ils complémentaires d'autres activités du même ordre financées par les donateurs?*
 - Par le biais du MITM et des autorités compétentes.

4. RÉGIME D'ADMINISTRATION DES DPI

La présente partie examine les problèmes et défis essentiels ayant trait au régime d'administration des DPI dans les PMA, puis établit une liste récapitulative détaillée destinée à encadrer, sur la base des éléments de preuve disponibles, une évaluation de la capacité d'un pays à administrer efficacement les DPI au niveau national, conformément aux objectifs de sa politique nationale de développement et à ses obligations internationales actuelles ou futures (Accord sur les ADPIC de l'OMC, accords régionaux et bilatéraux, etc.).

4.1 Problèmes et défis essentiels

Il existe de très grands écarts entre pays en ce qui concerne le nombre de procédures de demande, de délivrances et d'enregistrements relatifs aux DPI, même entre pays en développement. Les statistiques annuelles de l'OMPI révèlent ainsi qu'en 2002, le nombre de demandes déposées visant des marques de fabrique ou de commerce allait de 378 631 en Chine à 106 aux Tonga. Cela n'est pas sans conséquences sur la définition des types de dispositions institutionnelles relatives à l'administration des DPI qui pourraient convenir à chaque PMA.

Dans tout pays, les taux de procédures de demandes relatives aux DPI sont déterminés par divers facteurs, notamment par la nature de la législation nationale en matière de DPI et par les moyens de la faire respecter dans le pays, par l'appartenance éventuelle du pays à une organisation régionale (ARIPO, OAPI par exemple) ou par les traités internationaux auxquels il est partie, tels que le Traité de coopération en matière de brevets ou l'Arrangement de Madrid en ce qui concerne les marques de fabrique ou de commerce.

L'administration des droits de propriété industrielle (brevets, marques de fabrique ou de commerce, dessins et modèles industriels, modèles d'utilité, topographies de circuits intégrés et variétés végétales) comprend la réception des demandes, leur examen pour s'assurer qu'elles remplissent les conditions relatives à la forme et au fond, la concession ou le rejet de droits, et l'enregistrement, la publication et l'entretien des registres publics des droits accordés. Le droit d'auteur subsiste sur la création d'une œuvre admissible au bénéfice de ce droit et les systèmes d'enregistrement, lorsqu'ils existent, sont volontaires. Les sociétés privées de gestion collective des droits d'auteurs recouvrent des redevances et les reversent à leurs membres, au titre de l'exécution d'œuvres musicales protégées, et elles aident de fait les autorités nationales à faire respecter les droits d'auteur.

Dans la partie suivante, le terme "office" de la propriété intellectuelle fait référence à tout type d'office, y compris une organisation unique et intégrée ou des organisations multiples (dans lesquelles les brevets, les marques et les droits d'auteur peuvent en réalité être gérés par des institutions distinctes). Dans la plupart des PMA, la gestion de la propriété industrielle est confiée à un département relevant du ministère de l'industrie et du commerce ou du ministère de la justice.

Dans un nombre croissant de pays, la gestion de la propriété industrielle est déléguée à un organisme public autonome. Les droits d'auteur sont généralement administrés par un département relevant du ministère de la culture, de l'information ou de l'éducation. Dans certains cas, aucune entité identifiable n'est responsable de la gestion de ces droits. Comme il a été souligné dans la précédente partie relative à la politique et au cadre juridique concernant la propriété intellectuelle, l'élaboration et la mise en œuvre efficaces d'une politique en matière de propriété intellectuelle nécessitent des compétences techniques et analytiques spécialisées. Ces mêmes compétences sont indispensables à la mise en place et au fonctionnement efficace d'institutions chargées de l'administration des politiques et des lois relatives aux DPI.

Les PMA ne disposent souvent pas de fonctionnaires suffisamment spécialisés et compétents pour pouvoir définir précisément leurs besoins en ce qui concerne la gestion du système national de propriété intellectuelle. Les donateurs et les fournisseurs d'assistance technique liée aux DPI sont par conséquent invités à adopter une méthodologie transparente et exhaustive d'évaluation des besoins d'un pays en matière d'administration des DPI, à l'aide de la liste récapitulative d'étude diagnostique présentée ci-après.

Grâce à cette méthodologie, le pays bénéficiaire devrait être assuré de pouvoir participer activement au processus de définition des besoins et à la mise en œuvre des résultats des activités, projets et programmes d'assistance technique liée aux DPI, ainsi qu'à l'évaluation ultérieure de ces derniers.

4.2 Liste récapitulative d'étude diagnostique

4.2.1 Données chronologiques relatives aux demandes et aux délivrances en matière de DPI

- *Quels sont les catégories et les volumes de DPI qui font l'objet de demandes, de délivrances ou d'enregistrement chaque année dans le pays?*

Dépôts de demandes concernant des marques de fabrique ou de commerce et des marques de service – environ 1 000 par an.

Dépôt de demandes de brevets – environ 20 par an.

- *Quelles sont, pour chaque catégorie de DPI, les statistiques actuelles et celles de l'année précédente?*

➤	2006	Demandes concernant les marques de fabrique ou de commerce et les marques de service	-	800
		Demandes de brevet	-	25
	2007	Demandes concernant les marques de fabrique ou de commerce et les marques de service	-	1 015
		Demandes de brevet	-	27
	2008	Demandes concernant les marques de fabrique ou de commerce et les marques de service	-	1 200
		Demandes de brevet	-	33
	2009	Demandes concernant les marques de fabrique ou de commerce et les marques de service	-	1 300
		Demandes de brevet	-	37

- *Quelles grandes tendances pourraient être dégagées à partir des données relatives aux demandes dans le domaine des DPI au fil du temps? Quels facteurs expliquent ces tendances? Sont-elles susceptibles de se confirmer ou de changer à l'avenir?*

- Les dépôts de demandes révèlent une tendance à la hausse.
- Les facteurs explicatifs de la hausse des dépôts sont les suivants:
 - Sensibilisation des dépositaires nationaux aux DPI.
 - Efforts réalisés par les avocats nationaux spécialisés dans les brevets et les marques.
 - Les dépositaires préfèrent effectuer des dépôts directement auprès des bureaux d'enregistrement qu'au travers du système international de demande d'enregistrement mis en place.

4.2.2 Fondement et mandat juridiques des organismes s'occupant de la propriété intellectuelle dans les secteurs public et privé

- *Quels lois et règlements définissent le mandat juridique et constituent le fondement juridique de l'administration de la propriété industrielle et intellectuelle dans le pays?*

- Loi n° 1 de 1987 sur les brevets et son Règlement d'application de 1994;
- Loi n° 12 de 1986 sur les marques de fabrique ou de commerce et les marques de service et son Règlement d'application de 2000;
- Loi n° 7 de 1999 sur le droit d'auteur et les droits connexes;
- Ordonnance de 1936 sur les dessins et modèles industriels;
- Loi de 2003 sur la protection des droits des obtenteurs de variétés végétales;

- Loi de 2003 sur la concurrence loyale;
- Loi de 1963 sur les marques de produits.
- *Ces lois et règlements sont-ils d'adoption récente ou en vigueur depuis un certain temps?*
 - Certains sont en vigueur depuis un certain temps et d'autres ont été adoptés récemment.
- *Dans quelle mesure la législation et la réglementation en vigueur sont-elles conformes aux dispositions de l'Accord sur les ADPIC? Quels sont les principaux domaines nécessitant des amendements pour une mise en conformité totale?*
 - Leur conformité est partielle.
 - Santé publique et disponibilité des médicaments essentiels.
 - Dispositions expresses relatives aux flexibilités énoncées dans l'Accord sur les ADPIC et/ou incorporation de ces mêmes flexibilités dans le projet de Loi sur la propriété industrielle de la République-Unie de Tanzanie, qui consolide certains pans de la législation sur la propriété intellectuelle actuellement en vigueur.
 - Article 27:3 b) de l'Accord sur les ADPIC.
 - Licences obligatoires et leurs conséquences.
 - Plusieurs réunions consultatives et de parties prenantes ont été organisées et ont donné lieu à la rédaction d'un rapport sur la façon dont les flexibilités de l'Accord sur les ADPIC sont reflétées dans la législation nationale et locale.

4.2.3 Processus d'administration des DPI existants

- *Comment la charge de l'administration des DPI est-elle répartie dans le pays?*
 - La charge de l'administration des DPI est répartie comme suit:
 - Brevets, marques de fabrique ou de commerce et marques de service, dessins et modèles industriels;
 - Droits d'auteurs et droits connexes, expressions du folklore;
 - Pratiques anticoncurrentielles et droits des obtenteurs de variétés végétales.
- *Existe-t-il des offices et responsabilités distincts pour chacune des différentes formes de DPI ou ces dernières sont-elles au contraire administrées par un office des DPI unique et intégré?*
 - Oui, il existe des offices/organismes distincts chargés de l'administration des formes de DPI susmentionnées.
- *Existe-t-il des liens directs entre les "objectifs" déclarés (s'ils existent) du cadre législatif en matière de DPI et les activités opérationnelles spécifiques des organismes auxquels incombe l'administration de la législation identifiable?*
 - Aucun lien direct n'existe.

- *Dans quelle mesure l'administration de la législation semble-t-elle aider à atteindre les objectifs politiques et "l'objectif" déclaré du cadre juridique régissant les DPI? Quels sont les critères appliqués pour arriver à une telle conclusion, et par qui le sont-ils?*
 - Absence de politique nationale en matière de DPI.

- *Quelle est la qualité du processus d'administration des DPI dans son ensemble? Les utilisateurs sont-ils satisfaits des niveaux de services fournis par les offices nationaux de la propriété intellectuelle? Dans la négative, quelles sont les principales priorités pour l'amélioration de la fourniture de services? Quelles mesures sont actuellement prises ou prévues pour résoudre ces problèmes?*
 - La qualité du processus est médiocre.
 - Non, les utilisateurs ne sont pas satisfaits des niveaux de services fournis.
 - Définir une politique nationale fonctionnelle en matière de propriété intellectuelle.
 - Examiner la législation relative à la propriété intellectuelle.
 - Renforcer les compétences techniques.
 - Améliorer l'équipement.
 - Accroître l'accès par les services décentralisés et mettre en place un réseau étendu.
 - Améliorer l'octroi de licences aux utilisateurs et mettre en place un dispositif de sécurité antipiratage.
 - Un processus d'examen de la législation est en cours et des discussions sont engagées en vue de l'élaboration de la politique nationale en matière de propriété intellectuelle.

4.2.4 Ressources humaines

- *Quel est le nombre total de fonctionnaires qui participent à l'administration des différentes formes de la législation nationale sur les DPI?*
 - Propriété intellectuelle – brevets, marques de fabrique ou de commerce et marques de service 8
 - Droits d'auteur et droits connexes 18
 - Concurrence loyale 47
 - Droits des obtenteurs de variétés végétales 7

- *Quel est le nombre de fonctionnaires des offices de la propriété intellectuelle affectés à chaque grand domaine de compétence?*
 - Propriété industrielle
 - Direction 1
 - Examen juridique/technique 3
 - Emploi de bureau 4
 - Droits d'auteur
 - Direction 5

- | | |
|---|----|
| Examen juridique/technique | 13 |
| ➤ Concurrence loyale | |
| Direction | 12 |
| Examen technique | 35 |
| ➤ Droits des obtenteurs de variétés végétales | |
| Direction | 2 |
| Examen technique | 5 |
- *Quelles sont les qualifications académiques et les compétences techniques des professionnels des offices de la propriété intellectuelle?*
 - Diplômes supérieurs – Masters.
 - *Quel est le niveau de formation interne du personnel dans les domaines de la législation sur la propriété intellectuelle et de son administration?*
 - Ce niveau est faible.
 - *Existe-t-il des praticiens et des avocats du secteur privé pour chaque grande catégorie de DPI?*
 - Oui, il en existe pour la propriété industrielle.
 - *Les agents et les avocats sont-ils formés à la législation sur la propriété intellectuelle? Par qui? Les qualifications des agents sont-elles officiellement reconnues par l'office de la propriété intellectuelle? Dans l'affirmative, de quelle manière?*
 - Non, les agents et avocats ne sont pas formés à cette législation.
 - Non, l'office de la propriété intellectuelle ne reconnaît pas officiellement les qualifications des agents.

4.2.5 Systèmes d'automatisation et de gestion des renseignements

- *L'office national (ou les offices nationaux) de la propriété intellectuelle disposent-ils de ressources techniques suffisantes, notamment de capacités en matière de gestion de projet, pour diriger leur propre programme de modernisation de la gestion des renseignements? L'office dispose-t-il d'un plan stratégique pour orienter ses futurs efforts en matière d'automatisation ou s'appuie-t-il sur des projets ponctuels?*
 - Non.
 - Oui, cet élément est précisé dans le plan stratégique.
- *Les systèmes actuels de gestion des renseignements et d'automatisation sont-ils efficaces et adaptés à l'office national ou aux offices nationaux de la propriété intellectuelle? L'office dispose-t-il de ressources financières et techniques pour l'entretien des systèmes informatiques nécessaires?*
 - Non.

- Non.
- *Quels projets d'automatisation ont été mis en place?*
 - Propriété industrielle – Le Système d'automatisation en matière de propriété industrielle (IPAS) de l'OMPI est actuellement en partie utilisable pour les marques de fabrique ou de commerce et les marques de service.
 - Huit fonctionnaires et un administrateur gèrent le système.
 - Les utilisateurs ne sont pas suffisamment formés à l'utilisation du système.
 - Le système fonctionne depuis trois ans.
 - Le système est composé d'un serveur principal et de sept autres ordinateurs pour les utilisateurs.
 - L'équipement informatique est obsolète.
 - L'automatisation complète du Registre de la propriété industrielle devrait avoir lieu prochainement.
- *L'office dispose-t-il d'un site Internet?*
 - Oui. BRELA – <http://www.brela-tz.org>
COSOTA – <http://www.cosota-tz.org>
- *L'office utilise-t-il activement le réseau WIPONET?*
 - Non.

4.2.6 Infrastructure physique

- *Où se trouve le siège de l'office national de la propriété intellectuelle? Dans quelle partie de la ville est-il situé?*
 - Il est situé à la périphérie du quartier des affaires de Dar es-Salaam.
- *L'office de la propriété intellectuelle dispose-t-il de mécanismes permettant un accès régional à ses services? Quels sont-ils?*
 - Non.
- *Les installations des offices de la propriété intellectuelle sont-elles conçues de façon à faciliter l'accès au public? Ces installations sont-elles en mesure de répondre aux besoins prévus pour les cinq années à venir?*
 - Non, elles ne sont pas conçues pour la commodité des utilisateurs.
 - Non. Les installations sont actuellement louées, leur surface est insuffisante et le contrat de location actuel ne permet pas de procéder à une automatisation.

4.2.7 Financement et recouvrement des coûts liés à la fourniture de services relatifs aux DPI

- *Quel est le montant du budget de fonctionnement annuel de l'office national (ou des offices nationaux) de la propriété intellectuelle? Quelles sont les tendances observées au fil du temps quant aux changements relatifs aux coûts de fonctionnement et aux recettes de l'office national de la propriété intellectuelle? Par quels facteurs ces tendances peuvent-elles être expliquées? Sont-elles susceptibles de durer?*

- Propriété industrielle – 237,6 millions de schillings tanzaniens – 20 pour cent du revenu total de l'organisation.

La tendance est – relativement stable (en fonction des besoins des utilisateurs).
Cette tendance devrait se poursuivre.

- Droits d'auteur - environ 202,4 millions T Sh.

La tendance est – instable (en fonction des subventions gouvernementales).
Cette tendance devrait se poursuivre.

- Propriété industrielle – Coûts et recettes

Coûts	2004-2005: 137,4 millions T Sh
	2005-2006: 165,8 millions T Sh
	2006-2007: 200,5 millions T Sh
	2007-2008: 130,4 millions T Sh
	2008-2009: 164,4 millions T Sh

Recettes	2004-2005: 214,4 millions T Sh
	2005-2006: 229,7 millions T Sh
	2006-2007: 242,0 millions T Sh
	2007-2008: 587,3 millions T Sh
	2008-2009: 629,1 millions T Sh

La tendance est relativement stable et devrait se poursuivre.

- Droits d'auteur – Coûts et recettes

	2005-2006: environ 100,2 millions T Sh
	2006-2007: environ 125,2 millions T Sh

Coûts	2007-2008: 247,6 millions T Sh
	2008-2009: 345,2 millions T Sh

Recettes	2007-2008: 255,5 millions T Sh
	2008-2009: 314,2 millions T Sh

- *Comment les activités de l'office national (ou les offices nationaux) de la propriété intellectuelle sont-elles financées?*

- Propriété industrielle: activités autofinancées à 100 pour cent par les taxes acquittées par les utilisateurs.

- Droits d'auteur: activités financées à 95 pour cent par le gouvernement et à 5 pour cent par les taxes acquittées par les utilisateurs.

- *Quel est le niveau des réserves financières de l'office national de la propriété intellectuelle, s'il en possède? Ces réserves sont-elles considérées suffisantes pour des raisons prudentielles?*

- Non, il n'en possède aucune.

- *Si le financement provient de crédits annuels alloués par l'État, l'office a-t-il accès à ses propres recettes provenant des taxes?*
 - Oui, l'office des droits d'auteur a cette possibilité.
- *Si l'office a accès aux recettes provenant des taxes liées aux DPI, dans quelle mesure ces recettes viennent-elles en déduction des dépenses? À quelle fréquence les niveaux de taxes sont-ils révisés par les responsables de l'office de la propriété intellectuelle et selon quels critères?*
 - Propriété industrielle – Les recettes ne suffisent pas à couvrir les dépenses liées à la propriété intellectuelle.
 - Droits d'auteur – 5/95 pour cent; ces recettes sont insuffisantes.
 - Les niveaux de taxes ne sont pas régulièrement révisés.
 - Les niveaux de taxes sont révisés en application de règlements adoptés par le Ministère responsable de la propriété intellectuelle, sur recommandation.
- *Comment les niveaux de taxes se situent-ils par rapport aux services similaires fournis par des offices de la propriété intellectuelle dans d'autres PMA et pays en développement de la région?*
 - Ils sont relativement faibles.
- *Quel est, s'il existe, le mécanisme juridique au titre duquel l'office de la propriété intellectuelle a accès aux recettes provenant des taxes et qui détermine les niveaux de taxes?*
 - Il s'agit de lois et de règlements.

4.2.8 Plans et programmes de modernisation

- *L'office a-t-il un plan stratégique de modernisation?*
 - Oui.
- *Dans l'affirmative, à quel stade en est la mise en œuvre de ce plan?*
 - Elle en est à un stade précoce.
- *Des besoins spécifiques d'assistance technique et financière extérieure ont-ils déjà été identifiés?*
 - Oui, de façon approximative.
- *Quels sont les donateurs qui fournissent déjà une assistance technique liée aux DPI? Les résultats de l'assistance fournie actuellement sont-ils durables?*
 - L'OMPI, l'OMC et la CISAC.
 - Les résultats de l'assistance fournie ne sont pas durables.

- *Quels sont les besoins liés à la mise en valeur des ressources humaines, y compris en matière de formation, et quelles sont les possibilités d'utilisation de l'enseignement à distance?*
 - Cadre de travail favorable.
 - Formation dans les domaines suivants:
 - Traités concernant les classifications
 - Systèmes existants
 - Enregistrement d'informations, octroi de licences, contentieux, négociations
 - Connaissances avancées
 - L'enseignement à distance est accessible moyennant un coût.
- *Quels sont les besoins liés à l'automatisation (aussi bien au niveau du matériel que du logiciel) et à la rationalisation des processus d'administration des DPI?*
 - Installations adaptées, dispositifs de sécurité, serveur bien entretenu et matériel en état de marche (à savoir ordinateurs, scanners, imprimantes, etc.), formations à l'utilisation du système.

5. RÉGIME D'EXÉCUTION ET DE RÉGLEMENTATION EN MATIÈRE DE DPI

La présente partie examine les problèmes et défis essentiels ayant trait au régime d'exécution et de réglementation en matière de DPI dans les PMA, puis établit une liste récapitulative détaillée destinée à guider, sur la base des éléments de preuve disponibles, une évaluation de la capacité d'un pays à faire respecter et à réglementer les DPI au niveau national, conformément à sa législation nationale, aux objectifs de sa politique nationale de développement, ainsi qu'à ses obligations internationales actuelles ou futures (traité de l'OMPI, Accord sur les ADPIC, accords régionaux et bilatéraux).

5.1 Problèmes et défis essentiels

Les DPI sous toutes leurs formes ne sont utiles pour leurs détenteurs que s'il existe des moyens de les faire respecter. Parallèlement, l'utilisation que peuvent en faire les détenteurs peut constituer une restriction déloyale de la concurrence, ou encore porter préjudice à l'intérêt public. Les systèmes juridiques et les cadres et organismes réglementaires doivent par conséquent être pleinement effectifs en ce qui concerne ces deux objectifs. Pour de nombreux PMA, les concepts relatifs à la législation en matière de propriété intellectuelle et à son administration, aux moyens de la faire respecter et à la réglementation dans ce domaine sont nouveaux et représentent un défi pour les autorités chargées de faire respecter les DPI et pour les organismes de réglementation, dont les connaissances spécialisées dans ce domaine peuvent être limitées voire inexistantes.

Les atteintes aux DPI liées à la contrefaçon ou à la "falsification" de médicaments, de pièces automobiles, de produits antiparasitaires, de produits alimentaires et d'eau en bouteille progressent à un rythme alarmant dans certaines parties du monde, tant dans les pays développés que dans les pays en développement. Ces atteintes peuvent avoir un impact considérable, non seulement en termes financiers, mais également en termes de santé et de sécurité publiques. Les consommateurs peuvent faire preuve d'une "morale sélective lorsqu'il s'agit d'acheter des marchandises contrefaites et ils considèrent souvent que le piratage des biens de consommation, et particulièrement des vêtements et des CD, n'est qu'un délit mineur".

Il faut donc convaincre le public de refuser d'acheter sciemment des marchandises contrefaites. Le renforcement des moyens de faire respecter les DPI représente également souvent

une question politiquement sensible qui fait redouter une augmentation des coûts pour les consommateurs, et même des pertes d'emplois. Mieux faire connaître et comprendre au public la propriété industrielle et intellectuelle est un élément essentiel de toute entreprise de renforcement des moyens de faire respecter les DPI. Dans le même temps, il convient de disposer de mécanismes et de procédures destinés à faire respecter les DPI qui soient clairs, rentables et d'accès facile.

Pour la plupart des principaux donateurs d'assistance technique liée aux DPI, un des objectifs clés est dorénavant de faire en sorte que les systèmes destinés à faire respecter les DPI dans les pays en développement prévoient des recours plus efficaces contre les atteintes graves à ces droits. Cet élément est considéré comme essentiel pour protéger des mesures d'incitation qu'offre le système aux détenteurs de DPI. Cependant, comme l'a souligné la Commission des droits de propriété intellectuelle du Royaume-Uni, il est également important que les pays en développement reçoivent une aide pour la mise en place d'organismes capables d'introduire ces mesures de façon équilibrée et propice à la concurrence. Les pays développés ont instauré une protection plus élevée des DPI, dans le cadre de régimes de la concurrence et d'autres régimes réglementaires destinés à faire en sorte que les DPI ne portent pas préjudice à l'intérêt public. Une réglementation effective des DPI, vue sous l'angle institutionnel, risque cependant de poser des problèmes de taille aux législateurs, administrateurs et organismes chargés de faire respecter les DPI dans les PMA.

Ainsi, au-delà des moyens de faire respecter les droits, le renforcement des capacités en matière de réglementation des DPI, particulièrement en ce qui concerne des questions représentant un intérêt public particulier (par exemple les licences obligatoires) ou ayant trait au contrôle des pratiques anticoncurrentielles par les détenteurs de droits devra être au centre des programmes d'assistance technique liée aux DPI destinés aux pays en développement et aux économies en transition.

Outre le développement de cadres réglementaires adaptés en tant que tels, des examens réguliers de tous les aspects du régime national des DPI, visant à faire en sorte que ces derniers soient pertinents et adaptés, constituent un élément important d'une réglementation efficace. À cette fin, les donateurs d'assistance technique liée aux DPI pourraient aider davantage les pays en développement en leur fournissant une assistance technique adaptée, ainsi que des formations sur le tas structurées.

5.2 Liste récapitulative d'étude diagnostique

5.2.1 Analyse de la situation et de la nature des atteintes aux DPI

- *Quels sont les niveaux présumés des atteintes aux différentes catégories de DPI dans le pays? Quelles sont les données officielles disponibles concernant de réels cas d'atteinte aux DPI?*
 - Droits d'auteur – le niveau des atteintes est très élevé, à 95 pour cent.
 - Concurrence loyale – le niveau est très élevé en ce qui concerne les marques de produits, mais aucune donnée n'est disponible à l'heure actuelle.
- *De qui émanent les allégations d'atteintes aux DPI (entités nationales, USTR, BSA ou organismes de gestion collective des droits d'auteur par exemple)?*
 - Elles émanent d'entités nationales, d'entités étrangères et d'organismes de gestion collective des DPI (associations).
- *Quelle est la nature des atteintes dans chacun des domaines que sont les droits d'auteur, les marques de fabrique ou de commerce, les brevets, les indications géographiques, etc.?*

- Droits d'auteur – Copie, reproduction, traduction, adaptation, distribution, représentation ou exécution publique, radiodiffusion, importation/exportation de musique piratée et de marchandises de contrefaçon, le tout illégalement.
- Propriété industrielle – Commercialisation trompeuse et marchandises de contrefaçon.
- Concurrence loyale – Contrefaçon de marchandises importées et de marchandises nationales.
- *Existe-t-il des liens entre les autorités nationales chargées de faire respecter les DPI et des autorités ou organismes étrangers ou internationaux?*
 - Droits d'auteur – Réseau du droit d'auteur d'Afrique australe et orientale (SEACONET), Fédération internationale des organismes gérant les droits de reproduction (IFRRO).
 - Commission de la concurrence loyale – ICR Cooperate Research.
 - Douanes – Membre de l'OMD et de l'Union douanière de l'Afrique de l'Est.
 - Police – Membre d'Interpol, de l'Organisation de coopération régionale des chefs de police de l'Afrique australe (SARPCCO) et de l'Organisation de coopération des chefs de police de l'Afrique de l'Est (EAPCCO).
 - TFDA – Groupe spécial international de lutte anticontrefaçon de produits médicaux (IMPACT).

5.2.2 Niveaux et initiatives de sensibilisation du public

- *L'office de la propriété intellectuelle organise-t-il des activités visant à renforcer la connaissance et la compréhension des DPI par le public? Dans l'affirmative, quelles sont-elles?*
 - Oui, de façon limitée.
 - Il s'agit de séminaires, de célébrations des journées de la propriété intellectuelle et de la technologie, d'ateliers, de conférences, d'émissions de télévision et de radio et de salons et expositions.
- *Quels sont les objectifs premiers de ces activités "d'information" (par exemple la promotion de l'innovation ou la lutte contre les atteintes à la propriété intellectuelle)? Quelle est l'ampleur de ces activités de sensibilisation dans les pays et des ressources qui leur sont allouées?*
 - Sensibilisation à la propriété intellectuelle, promotion de l'innovation et lutte contre les atteintes à la propriété intellectuelle.
 - L'ampleur des activités de sensibilisation est fonction des ressources disponibles.
- *Quelles sont les vues des parties prenantes, notamment le secteur national des entreprises et les parties prenantes étrangères/internationales (USTR, AIPLA, BSA ou CCI par exemple) en ce qui concerne l'accès aux systèmes destinés à faire respecter les DPI?*

- Les services de propriété intellectuelle ne sont pas suffisamment accessibles, sont trop centralisés et peu fiables.

5.2.3 *Systèmes administratifs*

- *Dans quelle mesure les dispositions de l'Accord sur les ADPIC relatives aux moyens de faire respecter les DPI (Partie III) sont-elles appliquées?*
 - Elles sont appliquées de façon inadéquate.
- *Quel est le rôle de l'office de la propriété intellectuelle en ce qui concerne les moyens de faire respecter les DPI privés?*
 - Il a un rôle de conseil et dirige des procédures quasi judiciaires.
- *L'office de la propriété intellectuelle fournit-il des services de règlement des différends?*
 - Oui.
- *Quels sont les liens qui existent entre l'office de la propriété intellectuelle et les autorités nationales chargées de faire respecter les DPI?*
 - Demandes et partages de renseignements.
- *Le règlement alternatif des différends est-il utilisé pour les questions de DPI?*
 - Oui.
- *Si le règlement alternatif des différends est utilisé, quelle forme prend-il (négociation, médiation/conciliation, arbitrage)?*
 - Médiation.
- *Le pays est-il signataire de la Convention de New York pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères?*
 - Oui.
- *La gestion collective du droit d'auteur et des droits connexes est-elle pratiquée?*
 - Oui.
- *Existe-t-il un Tribunal du droit d'auteur, ou une instance comparable, pour fixer les taux de redevance?*
 - Oui.
- *L'office national de la propriété intellectuelle gère-t-il des systèmes de concessions de licences obligatoires pour les DPI, par exemple s'il existe un intérêt national ou en cas d'abus des droits? Dispose-t-il des capacités professionnelles et techniques nécessaires à cet égard? Le pays dispose-t-il des capacités institutionnelles nécessaires à l'application, dans l'intérêt du public, des dispositions relatives aux licences obligatoires énoncées à l'article 31 de l'Accord sur les ADPIC?*

- Oui, la législation sur les brevets en dispose ainsi.
- Le pays ne dispose pas de capacités professionnelles et techniques pour la gestion des licences obligatoires.
- *Existe-t-il un système d'enregistrement des accords de transfert de technologie et cet enregistrement est-il soumis à condition?*
 - Non.

5.2.4 Système judiciaire

- *Toutes les procédures et mesures correctives civiles et administratives exigées par l'Accord sur les ADPIC sont-elles mises en place?*
 - Non.
- *Quels types de tribunaux connaissent des affaires liées aux DPI? Comment les tribunaux sont-ils structurés pour s'occuper des questions de propriété intellectuelle? Le personnel judiciaire de ces tribunaux possède-il en général une bonne connaissance des concepts, de la législation et de la jurisprudence en matière de DPI?*
 - Ces tribunaux sont la Haute Cour, le tribunal de première instance national et le tribunal de première instance de circonscription.
 - Il n'existe pas de tribunal spécialisé dans la propriété intellectuelle.
 - Le personnel judiciaire ne connaît pas très bien les concepts liés aux DPI.
- *Les procureurs et le personnel judiciaire reçoivent-ils une formation officielle dans le domaine de la législation sur les DPI? Quels sont les types de programmes de formation officielle en place? Sont-ils efficaces et attirent-ils un grand nombre de participants? Quelles sont leurs failles?*
 - Non.
- *Dans quelle mesure le système judiciaire s'en remet-il aux magistrats, en tant qu'officiers de justice, pour expliquer les aspects juridiques et/ou techniques des DPI?*
 - Il s'en remet largement aux magistrats et peut donc être amené par erreur pour favoriser des intérêts particuliers.
- *Quel est le nombre d'affaires liées aux DPI portées devant les tribunaux?*
 - Ces statistiques ne sont pas actuellement disponibles.
- *Les tribunaux ont-ils accès au registre de la propriété intellectuelle?*
 - Oui. Possibilité rarement utilisée.

5.2.5 Police

- *Les forces de police disposent-elles d'unités spéciales pour les DPI?*

- Non.
- *Existe-t-il des liens officiels entre l'office national (ou les offices nationaux) de la propriété intellectuelle et la police? Dans l'affirmative, quels sont-ils?*
 - Oui. Ils prennent la forme de contre-enquêtes et de correspondance courante.
- *Les policiers reçoivent-ils une formation officielle dans le domaine de la législation sur les DPI? Quels sont les types de programmes de formation officielle en place? Sont-ils efficaces et attirent-ils un grand nombre de participants? Quelles sont leurs failles?*
 - Non, ils ne reçoivent pas de formation officielle.
- *La police a-t-elle accès aux renseignements du registre de la propriété intellectuelle?*
 - Oui. Possibilité rarement utilisée.

5.2.6 Douanes

- *Les prescriptions spéciales de l'Accord sur les ADPIC concernant les mesures à la frontière (Partie III, Section 4) sont-elles mises en place?*
 - Non.
- *Existe-t-il des unités spécialisées dans les DPI au sein de l'administration douanière?*
 - Non.
- *Les autorités douanières reçoivent-elles une formation officielle dans le domaine de la législation sur les DPI? Quels sont les types de programmes de formation officielle en place? Sont-ils efficaces et attirent-ils un grand nombre de participants? Quelles sont leurs failles?*
 - Non.
- *Existe-t-il des liens officiels entre l'office national (ou les offices nationaux) de la propriété intellectuelle et les autorités douanières? Dans l'affirmative, quels sont-ils?*
 - Il n'existe aucun lien.
- *Les autorités douanières ont-elles accès aux renseignements du registre de la propriété intellectuelle?*
 - Oui. Possibilité rarement utilisée.

5.2.7 Politique de la concurrence et autorités chargées de la concurrence

- *Le pays dispose-t-il d'une législation sur la concurrence? La législation existante sur la concurrence traite-t-elle des questions liées aux DPI?*
 - Oui.
 - Oui.

- *La législation nationale sur les DPI traite-t-elle des pratiques restrictives en matière de DPI?*
 - Oui, elle en traite amplement.
- *Le pays dispose-t-il de capacités institutionnelles nécessaires au traitement efficace des questions liées aux DPI, dans le cadre de sa législation sur la concurrence ou de sa législation sur les DPI?*
 - Non.

6. PROMOTION DE L'INNOVATION, DE LA CRÉATIVITÉ ET DU TRANSFERT DE TECHNOLOGIE

La présente section examine les problèmes et défis essentiels relatifs à la promotion de l'innovation, de la créativité et du transfert de technologie au niveau national dans les pays en développement et les économies en transition, puis établit une liste récapitulative détaillée destinée à encadrer, sur la base des éléments de preuve disponibles, une évaluation de la capacité d'un pays à promouvoir ces objectifs en utilisant le système de DPI.

6.1 Problèmes et défis essentiels

La plupart des PMA ne peuvent allouer que des ressources limitées à l'innovation et les niveaux de propriété intellectuelle (industrielle) qui pourraient être protégés par le système officiel de brevets et de marques de fabrique ou de commerce sont très faibles. Ainsi, près de 90 pour cent des brevets délivrés en 2000 des États-Unis provenaient de ce même pays, d'Europe et du Japon. Pour faire face à cette situation, les PMA doivent disposer de capacités institutionnelles et administratives supérieures au niveau minimal requis pour disposer d'un système raisonnablement organisé d'administration et de respect des DPI.

Il est nécessaire que les PMA disposent d'un cadre institutionnel plus large, afin de soutenir le développement de leurs capacités nationales d'innovation par l'optimisation de l'accès aux technologies et au capital de connaissances protégés par des DPI (au travers par exemple de services subventionnés de recherche d'information en matière de brevets et d'un soutien à l'amélioration des capacités de transfert de technologie modernisée dans les universités). Les PMA ont également besoin de renforcer les instituts de recherche et d'enseignement, ainsi que de mener des campagnes d'information et de sensibilisation du public centrées sur les bienfaits de l'innovation, de la créativité et du transfert de technologie.

Ces impératifs ne sont manifestement pas toujours convenablement reflétés dans l'infrastructure institutionnelle des PMA ni, en réalité, dans la plupart des programmes de coopération technique financés par des organisations donatrices. Le "coût de l'ignorance" dans le domaine des DPI peut être élevé, même en l'absence d'atteinte aux droits. Il suffit à cet égard de considérer la quantité d'efforts de recherche et de développement inutilement dupliqués dans le secteur industriel. Ce phénomène est principalement constaté dans le monde des petites et moyennes entreprises (PME), mais n'est pas limité à ce secteur. De grands organismes gouvernementaux de recherche bien financés sont aussi connus pour avoir "réinventé la roue" car ils n'étaient pas suffisamment conscients et informés du régime des DPI. Cette mauvaise affectation de maigres ressources de recherche-développement se traduit par un coût direct non négligeable.

Tout aussi importants, bien que plus difficilement quantifiables, sont les coûts d'opportunité liés à la réticence des entreprises commerciales à innover, par manque de compréhension des DPI. Il arrive souvent que des PME non initiées aux DPI hésitent à entreprendre dans des domaines d'activité dans lesquels elles peuvent se sentir menacées par des compétiteurs prompts à tenter des actions en justice.

Ainsi, une petite entreprise ne comprenant pas que le brevet étranger d'un concurrent n'est pas exécutoire dans son pays, ou qu'un brevet étranger octroyé il y a 30 ans n'a plus force exécutoire, a un sérieux désavantage compétitif sur le marché. De même, un producteur national de marchandises qui a fait appel à des fournisseurs étrangers de composants brevetés ne pensera pas à remplacer ces derniers par les siens ou par des composants nationaux, à expiration du brevet du fournisseur, s'il n'a aucune notion de base sur le système des brevets.

La meilleure stratégie pour un PMA consisterait plutôt à profiter de l'effort intellectuel déjà déployé par une autorité étrangère majeure pour l'établissement des critères de brevetabilité énoncés dans l'Accord sur les ADPIC – parmi lesquels la nouveauté, l'inventivité et la possibilité d'une application industrielle – et à consacrer ses propres ressources techniques à des activités plus rentables comme par exemple aider les PME nationales à obtenir et à exploiter les technologies appropriées figurant dans des documents concernant les brevets.

6.2 Liste récapitulative d'étude diagnostique

6.2.1 *Instituts et initiatives de promotion de l'innovation, de la créativité et du transfert de technologie*

- *Le pays dispose-t-il d'infrastructures publiques de recherche et de programmes d'octroi de subventions pour la recherche-développement?*
 - Oui.
- *Des subventions et des programmes d'incitation publics sont-ils disponibles pour les entreprises nationales et les investisseurs étrangers de secteurs à forte intensité de technologie?*
 - Non.
- *La législation relative aux brevets ou aux droits d'auteur prévoit-elle des exemptions pour l'utilisation des droits à des fins éducatives ou de recherche, afin de promouvoir l'apprentissage, la recherche d'innovations futures et la diffusion des connaissances techniques?*
 - Oui, mais ces exemptions ne sont pas pleinement utilisées.
Principales entraves:
 - manque de sensibilisation;
 - organisation instable;
 - manque de compétences de gestion;
 - restrictions financières.
- *Des activités de recherche-développement sont-elles menées dans des universités?*
 - Oui.
- *Existe-t-il des associations d'inventeurs, d'auteurs, de compositeurs, d'écrivains, de musiciens et d'artisans?*
 - Oui.

- *Quel est le degré d'efficacité actuel des instituts et initiatives susmentionnés dans la promotion de l'innovation, de la créativité et de la technologie dans le pays? Quelles sont, le cas échéant, les principales entraves?*

➤ Ils ne sont pas efficaces.

6.2.2 Mécanismes utilisés par l'office de la propriété intellectuelle pour mieux faire connaître et comprendre au public la propriété intellectuelle

- *L'office national de la propriété intellectuelle a-t-il à disposition ou utilise-t-il un site Web; des publications ou du matériel audiovisuel; la radio et la télévision; des conférenciers et des intervenants?*

➤ Oui, occasionnellement.

- *Est-il fait usage de foires, de prix ou de salon des inventions ou de l'innovation comme moyens de sensibilisation?*

➤ Oui.

- *Des organisations intermédiaires sont-elles utilisées pour permettre une meilleure sensibilisation à la propriété intellectuelle?*

➤ Oui, d'une manière ou d'une autre.

- *L'office national de la propriété intellectuelle donne-t-il accès à une base de données moderne et exhaustive du système d'information sur les brevets, consultable par les citoyens, les entreprises et les instituts de recherche du pays? Cette base de données est-elle en ligne? Contient-elle des liens vers d'autres bases de données globales sur les brevets?*

➤ Non.

6.2.3 Qui sont les principales cibles des activités d'information ou de sensibilisation du public menées par l'office de la propriété intellectuelle? Dans quelle mesure ces activités visent-elles les catégories suivantes?

- *Grand public?*

➤ Oui, largement.

- *Le pays encourage-t-il la participation des femmes aux activités liées à la propriété intellectuelle?*

➤ Non.

- *Les musiciens, les artistes, les artistes interprètes?*

➤ Oui, largement.

- *Les inventeurs et les innovateurs?*

➤ Oui, dans une certaine mesure.

- *Les responsables politiques et les principaux conseillers politiques du gouvernement?*

- Oui, rarement.
- *Les organes judiciaires et organes d'exécution?*
 - Oui, rarement.
- *Les fonctionnaires gouvernementaux, notamment dans les domaines des finances, du développement économique/industriel, de la culture, de l'agriculture, de l'emploi ou de l'éducation?*
 - Non.
- *Les juristes?*
 - Oui, rarement.
- *Les universitaires (à la fois en tant qu'enseignants et que chercheurs)?*
 - Oui, occasionnellement.
- *Les acteurs de la recherche-développement subventionnée par l'État?*
 - Oui, occasionnellement.
- *Les milieux d'affaires et leurs associations?*
 - Oui, occasionnellement.

6.2.4 Possibilités de travailler en coopération avec des partenaires et des parties prenantes clés (complémentaires)

- *Existe-t-il un organisme national de recherche ou un conseil de la science et de la technologie dans le pays?*
 - Oui.
- *Certaines universités ou certains autres établissements universitaires mènent-ils des activités de recherche susceptibles d'application industrielle? Ces établissements sont-ils bien reliés à l'industrie? Utilisent-ils actuellement le système des DPI et disposent-ils de départements spécialisés dans le transfert de technologie?*
 - Oui.
 - Ces établissements ne sont pas bien reliés à l'industrie.
 - Oui, certains disposent de départements spécialisés dans le transfert de technologie.
- *Existe-t-il des organismes nationaux gérant les droits pour le compte des artistes, des compositeurs, des artistes interprètes et autres détenteurs de droits d'auteur?*
 - Oui.
- *Existe-t-il dans le pays une association nationale (sous-nationale ou régionale) active des professionnels des DPI?*

- Oui (IP Forum Limited), qui n'est pas encore très développée.
 - *Existe-t-il des associations d'inventeurs, d'artistes, d'avocats ou d'ingénieurs?*
 - Oui, mais certaines d'entre elles ne sont pas actives.
 - 6.2.5 *Des exemples de réussites liées à d'autres programmes publics nationaux et organismes étrangers de la propriété intellectuelle sont-ils utilisés pour renforcer la sensibilisation nationale à la propriété intellectuelle?***
 - *Existe-t-il des exemples d'activités de sensibilisation du public menées par d'autres ministères qui ont été couronnées de succès?*
 - Oui.
 - *Est-il possible d'évaluer les activités d'information et de sensibilisation du public menées par les offices de la propriété intellectuelle d'autres pays et d'adopter/adapter les meilleures pratiques?*
 - Oui.
 - *Les associations internationales de professionnels travaillant dans le domaine des DPI, de détenteurs de DPI et d'inventeurs proposent-elles des programmes qui pourraient soutenir les initiatives nationales?*
 - Oui.
 - *Existe-t-il des programmes régionaux de coopération économique pouvant représenter un soutien pour les activités nationales de sensibilisation aux DPI?*
 - Oui.
-